# DÉCLARATION

## DU CHAPITRE

## DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE

## DE ROUEN,

SUR le décret de l'assemblée nationale du treize avril mil sept cent quatre-vingt-dix, concernant la religion :

SUIVIE DU JUGEMENT DE LA MÊME MUNICIPALITÉ.

# EXTRAIT

*DES Registres des délibérations du chapitre de l'église Métropolitaine de Rouen, Primatiale de Normandie.*

Du mercredi 5 Mai 1790.

LE chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, primatiale de Normandie, ayant eu connoissance d'une déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion, déclaration souscrite d'un grand nombre de signatures, rendue publique par la voie de l'impression :

Après avoir pareillement pris lecture des conclusions du chapitre de l'église de Paris des 12 et 14 avril 1790 jointes à ladite déclaration, par lesquelles le chapitre de Paris, tant en son nom qu'à celui de différentes églises cathédrales et collégiales du Royaume, exprime les alarmes et la douleur profonde que lui cause ce même décret.

Jugeant qu'il ne suffit plus au zèle qui l'anime pour la gloire de l'église de gémir en secret des atteintes qui lui sont portées, et que dans les conjonctures actuelles un plus long silence de sa part pourroit être regardé comme un abandon criminel des intérêts les plus sacrés pour lui,

ceux de la religion qu'il doit non-seulement professer mais défendre; pénétré d'ailleurs envers cette religion sainte d'un respect trop sincère pour penser qu'elle ne puisse devenir la matière d'une délibération tendante à lui assurer les hommages qui lui sont dus.

A arrêté de manifester ses sentimens par la déclaration qui suit :

1°. C'est une vérité notoire et un fait public, que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'Etat, la seule qui ait joui constamment de la prérogative du culte public et solemnel : que depuis l'origine de l'empire français, le monarque et le peuple n'en n'ont point reconnu d'autre : que le Royaume s'est toujours fait gloire d'être distingué par le titre de *Royaume très-chrétien*, qu'il ne mériteroit plus s'il cessoit d'adopter exclusivement le culte catholique : que le roi des français n'a été qualifié *fils aîné de l'église* qu'en reconnoissance de son zèle à écarter de ses états tout culte réprouvé par elle : qu'il est dans les principes de la constitution française que nos rois à leur avénement au trône se lient par le serment le plus solemnel au maintien de la seule religion catholique, apostolique et romaine : que, suivant les ordonnances, tout français ne devoit être admis aux charges et emplois publics, que sous le sceau d'un serment qui garantît son attachement inviolable à la foi de ses pères : que si durant le cours de treize siècles; l'hérésie ( et encore n'en peut-on citer qu'une ) a obtenu la concurrence de son culte avec celui de la vraie croyance, ce n'a été que

pendant de courts intervalles, moins par le vœu d'une loi permanente et réfléchie dans le calme de la paix, que par une tolérance passagère, dictée par l'intérêt du moment, souvent même extorquée les armes à la main: que le tems de cette rivalité fut un siècle de trouble et d'anarchie, marqué dans nos annales en traits de sang et regardé comme un des plus désastreux de la monarchie : que la nation ne vît pas se multiplier ces loix favorables à une secte étrangère sans reclamer, puisqu'assemblée en 1576 aux premiers états de Blois, elle déclara » que le roi » n'avoit pu les faire sans l'exprès consentement » des états, ne lui étant pas loisible et permis » d'altérer la religion qui est la loi principale et » fondamentale du royaume « : que, quelqu'inquiétude qu'ait pu causer à beaucoup de fidèles l'édit du mois de Novembre 1787 concernant les non-catholiques, ils avoient eu cependant la consolation d'y voir le législateur assurer que, » la religion catholique, qu'il a le bonheur de » professer, jouira seule dans son royaume des » droits et des honneurs du culte public « ; qu'enfin la persévérance de la nation entiére dans son ancien attachement à la religion de ses pères ne pouvoit se manifester d'une manière plus formelle, que par les instructions des bailliages à leurs députés, parmi lesquels il n'en est presqu'aucun qui ne fut dépositaire, ou d'un vœu précis ou d'une intention bien connue en faveur de la réligion catholique, apostolique et romaine.

2°. C'est encore une vérité certaine et un principe incontestable, que la religion catholique,

apostolique et romaine est la seule religion vraie; et que l'erreur ne doit point partager les droits de la vérité, ni marcher son égale : que c'est la seule religion dans laquelle le salut soit possible, la seule par conséquent dont un souverain, non moins jaloux des intérêts éternels que de l'avantage temporel de son peuple, doive autoriser le culte : qu'il n'est point de religion qui recommande avec plus de force et d'autorité toutes les vertus utiles à la postérité d'un empire, telle que la paix, la bienveillance universelle, la soumission à l'autorité légitime ; et qui dès-lors mérite, à plus juste titre, la faveur et la prédilection des loix : que, suivant l'auteur *de l'esprit des loix* (1), qui ne parle ici qu'en politique : « un prince qui entreprend dans son état de dé-» truire ou de changer la religion dominante, » s'expose beaucoup ..... que la religion an-» cienne est liée avec la constitution de l'état, et » la religion nouvelle n'y tient pas...... Qu'enfin » l'innovation en matière de religion tend à dé-» goûter les citoyens de leur loix, à introduire » le mépris pour le gouvernement, à substituer » des soupçons contre les deux religions à une » ferme croyance pour une; en un mot à donner » à l'état au moins pour quelque tems en de » mauvais citoyens et de mauvais fidèles »

3°. Une troisième vérité qui suit les deux premières, est le sentiment profond de surprise et de consternation dont ne peut se défendre tout Français sincèrement catholique, et réfléchissant sur ce refus constant de reconnoître la

(1) Liv. XXV. Chap. XI.

religion de ses pères pour la seule religion de l'état. Tout parloit pour elle, et une possession immémoriale, et la préférence due à la vérité sur l'erreur, et son active influence sur le bonheur public et particulier, et le vœu général annoncé de toutes les parties du royaume, Mais c'est en vain qu'elle réclame l'hommage d'une préférence et d'une adoption légale, qui, en autorisant exclusivement la publicité de son culte, en fasse la religiou propre et dominante de l'état. C'est en vain qu'elle redouble ses instances; son droit est pesé, discuté, mais n'est pas consacré; on repousse sa demande; c'est à dessein que la loi s'abstient de lui décerner le triomphe qui lui est dû; c'est à dessein que la loi se tait. Que penser, ou plutôt que ne pas craindre, de ce silence? L'antique religion des Français ne seroit elle plus de nos jours qu'une religion indifférente? Rabaissée presque au niveau des sectes étrangères, seroit elle réduite à n'exister que par une tolérance commune à tous les cultes? Elle obtient sur eux l'avantage d'avoir des ministres salariés par l'état: mais est-ce donc là le seul, le plus convenable à sa dignité, le plus important des privilèges qu'elle avoit droit de revendiquer: et celui-là même, croit-on qu'elle n'ait pas amérement à s'en plaindre? Ainsi peut-être verroit-on un jour des religions et des sectes de toute espèce, abuser du silence d'une loi qui ne les réprime pas, pour s'introduire au sein de ce royaume très-chrétien, ériger leurs temples à côté de nos églises, pratiquer publiquement des cérémonies sacriléges, et y appeller même le catholi-

que imprudent avec le sectaire abusé. Dieu veuille détourner ce sinistre présage! Mais nous, dépositaires de ce culte catholique, membres d'une église qui depuis quinze siècles le conserve dans toute la splendeur et l'intégrité de ses droits, à la vue d'un avenir aussi affligeant, pourrions-nous ne pas faire entendre les gémissemens de notre douleur, ne pas manifester les inquiétudes de notre zèle et ne pas donner, au moins pour notre consolation mutuelle et celle de tous les bons français, un témoignage authentique de notre attachement à la religion de nos ancêtres.

C'est pourquoi nous, membres du chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, primatiale de Normandie, déclarons adhérer d'esprit et de cœur à la religion catholique, apostolique et romaine, non-seulement comme la seule vraie et méritoire du salut éternel, mais encore comme la seule nationale, digne de jouir exclusivement de la solemnité du culte public, ainsi qu'elle en a toujours joui; la seule capable par sa doctrine et sa morale de procurer le plus grand bien du royaume de France : et sommes résolus de la regarder et professer comme telle jusqu'à notre dernier soupir. N'entendons toutefois que la présente déclaration, relative seulement au décret du treize avril, puisse être regardée comme acquiescement à tous autres décrets qui pourroient être préjudiciables au bien de la religion et aux intérêts de l'église.

Le présent extrait collationné, certifié véritable et conforme à la minute de ladite déclaration, par moi soussigné, prêtre secrétaire dudit chapitre de l'église de Rouen; les jours et an que dessus. *Signé*, ROBIN.

# MUNICIPALITÉ DE ROUEN.

*JUGEMENT DU TRIBUNALE DE POLICE, qui supprime, comme mensongers et séditieux, deux libelles ayant pour titre, l'un :* Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion; *l'autre* : Déclaration du chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, *sur le même décret; fait défenses à toutes personnes de les vendre et distribuer, sous peine de punition exemplaire; déclarer illégale la lecture qui en a été faite au prône de la messe peroissiale de quelques églises de cette ville; fait défenses à tous curés, vicaires et autres ecclésiastiques, de lire au prône et dans leurs églises, lesdits libelles et tous autres écrits, sous quelque titre que ce soit, s'ils n'en ont reçu le mandement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, ect. ect.*

Du 12 mai 1790.

L'AN de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, le douze mai, en la chambre du conseil du tribunal de police de la municipalité de Rouen, devant nous Charles-Jérome de Martinville d'Estouteville, chevalier, maire, et les officiers municipaux de ladite ville, le procureur de la commune a dit :

MESSIEURS,

Le tribunal étant chargé spécialement de veiller à la tranquillité publique, ne peut voir avec indifférence, que depuis quelques jours il se répand ici, par des voies indirectes, une multitude de libelles qui n'ont évidemment pour but que d'émouvoir et de soulever le peuple.

Le 13 avril dernier, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion, et le respect profond qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération : considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte de la religion catholique, apostolique et romaine ne sauroit être mis en doute au moment où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion, et au caractère de l'assemblée nationale.

Décrète quelle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée ».

L'assemblée nationale ne pouvoit exprimer avec plus de noblesse et plus d'énergie son respect profond et son amour inaltérable pour la religion de nos pères et de l'état : néanmoins des écrits incendiaires présente ce décret comme

un attentat à la religion catholique, apostolique et romaine.

L'un de ces écrits est la protestation séditieuse de quelques personnes, à ce qu'elles disent, partie de l'assemblée nationale, sur le décret dont nous venons de rappeller les termes ; l'autre est celui qui porte pour titre : *Déclaration du chapitre de l'église metropolitaine de Rome*, sur le même décret.

Ces deux écrits ne sont pas sans doute l'ouvrage de ceux à qui on les attribue ; car l'intérêt terrestre et vil qui les a dictés, bien moins caché que trahi par le prétexte même dont il est couvert, ne peut que démasquer l'insigne supposition des auteurs et des noms.

On lit avec surprise, dans celui qui porte le nom du chapitre de Rouen, que les conjonctures présentes l'obligent à venir au secours d'une religion qu'il est de son devoir (il ne dit pas de pratiquer, ce qui seroit édifiant) mais de professer, mais de défendre : comme si cette religion si révérée, si sainte, avoit besoin d'un tel appui ; comme si celui qui l'a fondée avoit malheureusement oublié ses éternelles promesses ; comme si quelque pouvoir humain étoit capable de lui ravir cette plénitude de jours et de gloire qui lui est destinée ; comme si enfin une religion qui nous apprit que nous sommes tous égaux et frères, quinze siècles avant que la nouvelle constitution de l'état vînt nous le rappeller, pouvoit jamais cesser d'être la sublime et touchante religion de l'état.

Après s'être faussement et gratuitement étendu

sur les périls imaginaires auxquels l'auteur de la déclaration du chapitre assure que le décret du 13 avril expose la religion catholique, apostolique et romaine, voici de quelle manière cet auteur termine cette déclaration : « N'entendons toutefois, nous membres du chapitre, ect. que la présente déclaration, relative seulement au décret du 13 avril, puissent être regardée comme acquiescement à tous autres décrets qui pourroient être préjudiciables *au bien de la religion et aux intérêts de l'église* ».

Il est évident que le décret du 13 avril n'est point *préjudiciable au bien de la religion :* il n'est point *préjudiciable au bien de la religion :* il n'est pas non plus *préjudiciable aux vrais intérêts de l'église.* L'auteur du libelle confond les vrais intérêts de l'église avec les intérêts personnels de quelques ecclésiastiques : c'est contre les décrets qui rappellent tous les ministres de la religion à leur institution primitive, et qui rendent à la nation les biens destinés pour le soulagement du pauvre; mais depuis trop longtems dévorés par le luxe, que le libelle s'élève. Voilà le véritable mobile de toutes les agitations. La religion est le prétexte apparent ; la cupidité est le prétexte réel.

Le but du libelle est d'inspirer aux peuples de fausses alarmes sur le maintien de la religion ; d'annoncer une opposition aussi hardie que criminelle, aux décrets de l'assemblée nationale; de préparer un germe de révolte ; d'exciter à la sédition, et d'en donner l'exemple. Le tribunal doit donc voir avec indignation les

efforts multipliés d'une ligue impuissante, mais dangereuse; il doit manifester l'horreur qu'elle lui inspire, et que tous les bons citoyens partagent.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que des curés de cette ville se soient permis de lire au prône, et ce même libelle, et la protestation séditieuse à l'occasion de laquelle il a été fait; qu'ils aient osé substituer ces odieuses déclamations au livre saint qui les réprouve; qu'ils se soient oubliés au point de les louer, de les paraphraser dans une chaire où l'on ne doit prêcher que la vérité, la concorde et la soumission aux loix.

Il importe, sans doute, au repos public, à la tranquillité générale, d'arrêter cette licence, de s'opposer à ses progrès et à ses suites; d'empêcher que l'on ne manque de respect et de confiance pour l'auguste assemblée de la nation; qu'on ne calomnie ses intentions et ses décrets; qu'on ne porte atteinte à la constitution qu'elle nous a donnée, à cette constitution qui fera la gloire de la France et le bonheur de ses habitans.

Nous requérons, etc.

Lecture faite desdits deux libelles intitulés, l'un : *Déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, sur le décret rendu le 13 avril 1790, concernant la religion*; l'autre : *Déclaration du chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, sur le décret de l'assemblée nationale du 13 avril 1790, concernant la religion.*

LE TRIBUNAL, oui et ce requérant le procureur de la commune, a supprimé, comme

mensongers et séditieux lesdits deux libelles ; fait défenses à toutes personnes de les vendre et distribuer, sous peiee de punition exemplaire ; déclare illégale la lecture qui en a été faite au prône de la messe paroissiale de quelques églises de cette ville ; fait défenses à tous curés, vicaires et autres ecclésiastiques, de lire au prône et dans leurs églises, lesdits libelles et tous autres écrits sous quelque titre que soit, s'ils n'en ont reçu le mandement, à peine d'être poursuivis comme pertubateurs de l'odre public ; enjoint à toutes personnes ayant des exemplaires desdits libelles, de les apprter et déposer au greffe de la municipalité :. réservé le procureur de la commune à poursuivre, par telles voies qu'il appartiendra, les auteurs, imprimeurs et distributeurs desdits libelles ; ordonné que le présent jugement sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Fait et jugé au tribunal de police, en l'hôtel de ville, le 12 mai 1790.

*Signés* D'ESTOUTEVILLE, *maire*, VIMAR, *procureur de la commune*, et DESMAREST, *greffier*, *avec paraphes*.